

Ville de 68750 BERGHEIM

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 juin 2011.

PARTIE 1 - FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE

Section 1 - Horaires d'ouverture et de fermeture du Cimetière

Article 1 - Ouverture du cimetière

Section 2 - Accès et circulation au cimetière

Article 1 - Interdictions d'accès

Article 2 - Accès des véhicules professionnels

Article 3 - Interdiction de stationner

Section 3 - Décence et bon ordre

PARTIE 2 - REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Section 1 - Dispositions générales

Article 1 - Droit des personnes à sépulture

Article 2 - Autorisations d'inhumations

Article 3 - Délais d'inhumation

Article 4 - Dimensions et intervalles des tombes

Article 5 - Entretien des tombes

Article 6 - Obligation d'entretien de monuments

Article 7 - Cercueils hermétiques

Section 2 - Inhumations en terrain non concédé

Article 1 - Règles générales

Article 2 - Renouvellement - Reconversion et reprise

Section 3 - Inhumations en terrain concédé

Article 1 - Catégories de concessions

Article 2 - Délai de rotation et délai de réduction

Article 3 - Prix des concessions

Article 4 - Régime juridique des concessions

Article 5 - Rétrocession

Article 6 - Terme de la concession

Article 7 - Reprise de concession perpétuelle en état d'abandon

PARTIE 3 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Section 1 - Demandes d'exhumations

Section 2 - Exécution des opérations d'exhumation

Section 3 - Mesures d'hygiène

Section 4 - Ouverture des cercueils

Section 5 - Exhumations et ré-inhumations

PARTIE 4 - DESTINATION DES CENDRES

Section 1 - Concession

Section 2 - Le jardin du souvenir

Section 3 - Le columbarium

PARTIE 5 - EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

PARTIE 1 - FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE

Section 1 - Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière

Article 1 - Ouverture du cimetière

Le cimetière de Bergheim est ouvert toute l'année suivant les horaires indiqués ci-dessous :

Entrées route de Sélestat :

- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 H à 18 H
- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7 H à 21 H

Section 2 - Accès et circulation au cimetière

Article 1 - Interdictions d'accès

L'accès au cimetière est interdit :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux mendiants,
- aux personnes accompagnées ou suivies d'animaux domestiques,
- à la circulation des véhicules deux roues,
- aux véhicules trois et quatre roues.

Article 2 - Accès des véhicules professionnels

Sont considérés comme des véhicules professionnels, les véhicules :

- des services municipaux,
- des entreprises de Pompes Funèbres et de marbrerie,
- des entreprises travaillant pour le compte des établissements référencés ci-dessus.

Ces véhicules disposent de la faculté d'entrer dans le cimetière sans autorisation particulière afin d'exécuter les tâches qui leur incombent, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture.

Les convois funéraires circulent du lundi au samedi aux heures d'ouverture. En revanche, aucun convoi ne circulera les dimanches et jours fériés, sauf dérogation décidée par le Maire ou son représentant.

Article 3 - Interdiction de stationner

Les entrées du cimetière doivent rester accessibles aux véhicules des services de secours, d'incendie et des forces de l'ordre. Il est donc formellement interdit de stationner devant les grilles d'entrées du cimetière. A défaut, le véhicule sera verbalisé.

Section 3 - Décence et bon ordre

Il est expressément défendu :

- de commettre des actes contraires au respect des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux,

- de dégrader les monuments ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des tombes,
- de détériorer les biens publics,
- d'écrire ou de dessiner quoi que ce soit sur les monuments, sauf autorisation préalable du Maire,
- de fouler les terrains servant de sépulture et de marcher sur les monuments,
- de s'asseoir, de se coucher ou de jouer sur les pelouses et les allées,
- de détériorer les pelouses et les plantations,
- de monter sur les arbres,
- de voler les fleurs et les ornements déposés sur les tombes, au columbarium et au jardin du souvenir,
- de sortir de l'enceinte du cimetière le matériel (arrosiers, balais...) mis à disposition du public,
- de jeter des détritiques en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- d'escalader les murs du cimetière, les grilles ou les portes d'entrées,
- de se livrer à des manifestations bruyantes telles que cris,
- de procéder à des affichages,
- de distribuer ou de vendre des imprimés, de remettre des cartes ou de faire des offres de services à l'intérieur du cimetière comme aux abords de ce dernier, sauf dérogation du Maire.

L'administration communale décline toute responsabilité quant aux dégradations et vols causés par des tiers.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations. La ville procédera aux réparations à la charge de l'auteur du dommage.

Si un monument vient à présenter un danger pour la sécurité publique, le concessionnaire en est averti et agira en conséquence. A défaut d'exécution, la ville prendra d'office les mesures minimales qui s'imposent, aux frais du concessionnaire. Si le concessionnaire est inconnu, la ville prendra les mesures minimales nécessaires pour écarter tout danger.

Tout dommage causé par des véhicules professionnels doit être immédiatement réparé par l'auteur des faits.

PARTIE 2 - REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Section 1 - Dispositions générales

Article 1 - Droit des personnes à sépulture

Ont droit à sépulture dans le cimetière :

- les personnes décédées à Bergheim, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées à Bergheim, même si elles sont décédées dans une autre ville,
- les personnes non domiciliées à Bergheim, mais qui y ont droit à une sépulture de famille,

- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Si aucune concession n'existe dans le cimetière au nom de la famille du défunt, le corps de celui-ci est inhumé dans le cimetière à l'emplacement désigné par le Maire.

Article 2 - Autorisations d'inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, précisant le lieu de la sépulture et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil. L'accord préalable du Maire est obligatoire pour chaque mise en terre et dépôt d'urne(s) cinéraire(s).

Les jours et heures des inhumations seront fixés par les entreprises de pompes funèbres qui tiendront compte du désir des familles.

Article 3 - Délais d'inhumation

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès,
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer et Nouvelle Calédonie, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas inclus dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais peuvent être accordées par le Préfet du département du lieu de l'inhumation.

Article 4 - Dimensions et intervalles des tombes

Les dimensions des tombes, encadrement compris, sont les suivantes :

- Anciennes concessions

DIMENSIONS	INTERVALLES VARIABLES
2,00 x 1,00 = 2,00 m ²	0,30 m à la tête et sur les côtés env. 0.50 m au pied
2,00 x 2,00 = 4,00 m ²	
3,00 x 2,00 = 6,00 m ²	
4,00 x 2,00 = 8,00 m ²	

- Nouvelles concessions

DIMENSIONS	INTERVALLES VARIABLES
2,10 x 1,10 = 2,31 m ²	0,30 m à la tête et sur les côtés env. 0.50 m au pied
2,10 x 2,10 = 4,41 m ²	

La hauteur de la dalle ne pourra dépasser 50 cm du sol naturel. La hauteur de la stèle est limitée à 1,80 m du sol naturel.

Les fosses auront une profondeur de 1,50 mètre pour les adultes et les enfants en terrain commun et pour les tombes simples en terrain concédé. Si la nature du sol le permet, elles auront 2 mètres de profondeur pour les tombes simples et doubles en terrain concédé. Leur emplacement et leur utilisation seront définis par l'administration municipale.

Article 5 - Entretien des tombes

Le nettoyage et la maintenance des tombes ainsi que leur pourtour sont à la charge des familles et doivent être effectués régulièrement.

Article 6 - Obligation d'entretien de monuments

Les opérations de redressement des monuments affaissés sont à la charge des concessionnaires ou de leurs ayant-droits sans que la responsabilité de la ville soit engagée.

Article 7 - Cercueils hermétiques

L'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire :

- pour chaque inhumation en caveau en raison de la proximité des eaux de ruissellement,
- lorsque la personne défunte était atteinte, au moment du décès, d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du ministre en charge de la santé,
- lorsque le corps est déposé à résidence, dans un édifice cultuel, dans un caveau provisoire pour une durée excédant six jours.

Section 2 - Inhumations en terrain non concédé

Article 1 - Règles générales

La ville met gratuitement à la disposition des personnes visées dans la partie 2 - section 1 - article 1, des emplacements affectés aux inhumations en tombe ordinaire pour une durée de dix ans.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque tombe en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps.

La fosse doit être immédiatement comblée après la cérémonie.

L'emplacement devra être propre et rester décent.

En cas d'épidémie ou de force majeure, le Maire ou son représentant peut autoriser les inhumations en tranchées.

Article 2 - Renouvellement - Reconversion et reprise

Toute tombe en terrain commun est mise gratuitement à la disposition des familles pendant dix ans. Celles-ci sont avisées de l'échéance de leurs droits de jouissance par courrier si le service du cimetière dispose des adresses permettant de joindre les familles concernées ; dans le cas contraire, une plaquette d'information est disposée sur les emplacements visés, par les services municipaux.

A l'expiration du délai :

- les familles peuvent conserver la jouissance de la tombe en versant à la ville le droit de concession prévu au tarif pour une période de dix ou trente ans renouvelable et à condition d'en faire la demande au plus tard trois mois après l'expiration de la période décennale.
- Le règlement doit s'effectuer en un seul versement.
- A défaut de paiement, la ville peut user de son droit de reprise. Les encadrements et plantations deviennent alors propriété de la ville et l'emplacement pourra être octroyé pour une autre inhumation. Les tombes en terrain commun sont reprises après un délai de deux ans suivant l'expiration de l'échéance décennale.

Section 3 - Inhumations en terrain concédé

Le cimetière de Bergheim concède des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments ou tombeaux suivant les instructions contenues dans le présent règlement. Dans l'hypothèse où les limites d'une concession sont franchies et empiètent en conséquence sur les emplacements voisins, les concessionnaires ou leurs ayant-droits concernés sont mis en demeure de rétablir immédiatement la situation.

Article 1 - Catégories de concessions

Il existe des concessions individuelles, collectives et familiales qui peuvent être louées pour une durée de dix ou trente ans renouvelable au terme de l'échéance du contrat.

Les concessions perpétuelles ne sont plus délivrées. Par contre, les personnes qui désirent effectuer des opérations sur des concessions perpétuelles existantes, doivent justifier de leur droit sur la sépulture par tout moyen ou par présentation de pièces permettant de prouver leur filiation directe avec le concessionnaire.

Article 2- Délai de rotation et délai de réduction

Le délai de rotation en pleine terre et le délai de réduction des corps en caveau sont fixés à dix ans. Ainsi, chaque nouvelle inhumation dans une concession dont les emplacements sont occupés, ne pourra avoir lieu que dix années après la date de la première inhumation réalisée.

Article 3 - Prix des concessions

Les concessions sont octroyées moyennant le paiement d'une somme dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Il existe des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concession.

Les concessions temporaires, de dix ans ou trente ans arrivant à échéance sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. La somme doit être versée en une seule fois.

A défaut de paiement, le terrain concédé fait retour à la ville, deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.
A moins qu'au cours de ces deux années, le concessionnaire ou ses ayant-droits usent de leur droit de renouvellement.

Il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, sauf en cas de mandat de la famille.

La superposition des corps est autorisée sauf si le Maire estime que l'état du terrain naturel ne le permet pas.

Article 4 - Régime juridique des concessions

Les concessions de sépulture entrent dans la catégorie des contrats comportant occupation du domaine public.

Les actes de concession ne sont pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété. Ils comportent uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Les concessionnaires n'ont ni de droit de vendre ni de rétrocéder à des tiers les terrains concédés.

Article 4.1 - Bénéficiaires du contrat de concession

Les bénéficiaires d'un contrat de concession dépendent directement de la nature de la concession.

1. la concession **individuelle** est uniquement destinée au concessionnaire.
2. la concession **collective** est destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, quelles soient ou non de la famille. Les noms et prénoms des personnes ayant droit à l'inhumation, doivent être mentionnés sur l'acte de concession.
3. la concession **familiale** est destinée au concessionnaire, aux ascendants et descendants, aux alliés (tantes, oncles, neveux), aux enfants adoptifs, au conjoint.

Le titulaire de l'acte de concession peut nommément exclure certaines personnes ou désigner celui des héritiers auquel il appartiendra de désigner les bénéficiaires du droit à l'inhumation dans la concession de famille. Par ailleurs, une personne étrangère à la famille mais qu'unissait des liens particuliers d'affection, peut être inhumée dans une concession familiale.

Article 4.2 - Transmission des concessions

- **Donation**

Le concessionnaire peut donner la concession de son vivant. Outre un acte de donation établi chez le notaire, un acte de substitution doit être conclu entre le donateur, le Maire et le donataire.

- **Dévolution de la concession en présence**

Le titulaire d'une concession a la faculté de la transmettre par voie testamentaire en désignant expressément le ou les héritiers.

- **Conséquences du décès du concessionnaire sans présence de testament**

La concession devient un bien de famille indivis et passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle. Chaque indivisaire dispose de droits égaux.

Si l'usage que l'un des indivisaires se propose d'en faire est conforme à la destination première de la concession, il n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses coindivisaires. En revanche, si l'usage est contraire ou différent de la destination première de la sépulture, l'assentiment général des coindivisaires de la sépulture doit être obtenue. Dans ce cas, l'autorisation ne sera accordée que sur le vu d'une demande formulée soit par le plus proche parent, soit par les coindivisaires.

En cas de conflits ou de divergences, le Maire pourra surseoir à délivrer l'autorisation à charge pour les coindivisaires concernés de trouver un accord.

Article 5 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance du renouvellement, aux conditions suivantes :

- la dernière inhumation réalisée devra remonter à plus de dix ans,
- l'emplacement devra être restitué à la ville libre de tout corps, de tout caveau et monument,
- la rétrocession n'engendre aucun remboursement au concessionnaire.

Article 6 - Terme de la concession

Article 6.1 - Renouvellement d'une concession arrivée à terme et à défaut de renouvellement

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance du contrat et d'en demander sa reconduction. Le Maire les avise cependant, de l'expiration du terme du contrat par courrier si le service du cimetière dispose des adresses permettant de joindre les familles concernées ; dans le cas contraire, une plaquette d'information est disposée sur les emplacements visés, par les services municipaux.

Les concessions temporaires de dix ou trente ans sont renouvelables au prix de tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de paiement, le terrain concédé fait retour à la ville, deux années révolues suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Cependant, le concessionnaire ou les ayants-droit peuvent user de leur droit au renouvellement dans l'intervalle de ces deux années.

Au-delà des deux ans, la ville reprend le terrain concédé sans aucune formalité particulière et se charge d'exhumer les restes mortels afin de pouvoir concéder à nouveau l'emplacement en vue d'une nouvelle inhumation, à condition toutefois, que la dernière inhumation réalisée dans la concession, remonte à plus de dix ans. Le Maire fait ensuite, enlever les matériaux, monuments et emblèmes funéraires affectés à cette concession.

Quelle que soit la date du renouvellement, la nouvelle période commence à courir à compter de l'expiration de la précédente.

Une concession arrivée à terme peut être renouvelée pour dix ou trente ans.

Lorsque deux ou plusieurs emplacements sont loués à des périodes différentes par un seul et même concessionnaire ou par une même famille, les dates des contrats de location ne pourront en aucun cas être modifiées de sorte à faire coïncider le paiement des renouvellements.

Article 6.2 - Cas de conversion de concession

La conversion s'opère nécessairement avant le terme de la concession.

Article 7 - Reprise de concession perpétuelle en état d'abandon

Article 7.1 - Procédure de reprise en état d'abandon

Lorsqu'après une période de 30 ans, une concession perpétuelle n'est plus entretenue, le Maire peut engager une procédure de reprise de concession en état d'abandon. Cette procédure est engagée à condition que la dernière inhumation date d'au moins 10 ans.

L'état d'abandon est constaté par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. L'avis est affiché en mairie ainsi qu'à l'entrée principale du cimetière.

Article 7.2 - Conséquences de la reprise de la concession

Un mois après la publication et la notification de l'arrêté de reprise de concession en état d'abandon, le Maire peut reprendre matériellement la concession. Il fait enlever l'ensemble des matériaux, monuments et emblèmes funéraires affectés à cette concession.

PARTIE 3 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Section 1 - Demandes d'exhumations

Toute demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Les frais d'exhumations et la fourniture éventuelle d'un nouveau cercueil sont intégralement pris en charge par les familles des défunts.

Les autorisations d'exhumation et ré-inhumation sont délivrées par le Maire de la ville du lieu d'exhumation. Ce dernier pourra refuser ou ajourner les exhumations pour des motifs tirés du maintien du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Si le Maire a connaissance d'une opposition au sein de la famille, il pourra surseoir à statuer en attendant que le juge judiciaire tranche le conflit.

Si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne pourra alors être pratiquée qu'une année après le décès.

Section 2 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu du 3 novembre au 31 mars de l'année suivante en dehors des heures d'ouverture du cimetière, à l'exception des cercueils hermétiques placés dans un caveau provisoire et des urnes cinéraires qui pourront être transférés toute l'année. Les dates et heures des exhumations sont fixées par les services municipaux en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, du choix des familles.

Les opérations d'exhumation pourront être suspendues par les services municipaux, en cas de conditions météorologiques défavorables.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister (parent ou mandataire de la famille) sous la surveillance du garde-champêtre ou d'un agent communal et du commissaire de police ou de son représentant. Ce dernier dresse un procès-verbal qu'il transmet au Maire.

Lorsque le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, le garde-champêtre ou un agent communal ainsi que le commissaire de police ou son représentant assistent à la ré-inhumation immédiate du corps. Ce dernier dresse un procès-verbal qu'il transmet au Maire.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre ville, le garde-champêtre ou un agent communal ainsi que le commissaire de police ou son représentant assistent à la levée du corps. Ce dernier appose sur le cercueil deux cachets de cire revêtus du sceau de la Mairie. Il dresse par ailleurs, un procès-verbal qu'il transmet au Maire.

Section 3 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations, devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations dans le respect des règles d'hygiène, suivant la circulaire ministérielle conjointe n° 76 du 5 juillet 1976.

Les cercueils devront être arrosés avec une solution désinfectante. Il en va de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation (circulaire ministérielle conjointe n° 76 du 5 juillet 1976).

Section 4 - Ouverture des cercueils

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire. Les débris restants devront alors être enlevés par l'entreprise intervenante.

Section 5 - Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation d'un corps n'est autorisée que :

- si la ré-inhumation a lieu dans un terrain concédé,

- si la ré-inhumation a lieu dans un caveau familial,
- si la ré-inhumation a lieu dans un cimetière d'une autre ville,
- si une crémation est demandée, sauf volonté contraire exprimée par le défunt lors de son vivant.

PARTIE 4 - DESTINATION DES CENDRES

Le cimetière de Bergheim propose trois destinations possibles des cendres : les familles des défunts peuvent louer une concession funéraire, louer une case à urne(s) ou bien disperser les cendres au jardin du souvenir, lorsqu'il sera créé, spécialement réservé à cet effet.

Section 1 - Concession

Les concessions funéraires peuvent accueillir une ou plusieurs urnes. Elles sont louées pour une durée de 10 ou 30 ans renouvelable au terme de ces échéances et sont soumises aux règles applicables aux concessions funéraires dans le cadre d'une inhumation. La rétrocession est possible mais n'engendre aucun remboursement.

Section 2 - Le jardin du souvenir

A la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Seules des plaques identiques à celles existantes sur le columbarium pourront être apposées sur le support du jardin du souvenir après autorisation délivrée par le Maire.

L'identification des personnes : l'épithaphe sera apposée sur une plaque en laiton patinée à l'ancienne gravure en creux vernie au polyuréthane de format 150 x 70 mm vissée sur un support. Ces plaques sont commandées par la ville et facturées directement à la famille, selon la normalisation prévue par la ville.

En cas de non renouvellement de la concession au columbarium, les familles pourront déposer la plaque existante sur le support du jardin du souvenir.

Chaque dispersion de cendre sera inscrite sur un registre en mairie.

Section 3 - Le columbarium

Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne ayant fait l'objet d'une crémation.

Les cases du columbarium peuvent accueillir de une à quatre urnes pour une durée de dix ou trente ans renouvelable au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées, dans la dimension de la concession, aux époques commémoratives de Pâques de la Toussaint et des dates anniversaires des défunts. Les bougies à flammes nues sont interdites.

Les cases ne sont pas cessibles entre particuliers et la mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage comme pour une tombe.

L'identification des personnes : l'épithaphe sera apposée sur une plaque en laiton patinée à l'ancienne gravure en creux vernie au polyuréthane de format 150 x 70 mm vissée sur la case du columbarium. Ces plaques sont commandées par la ville et facturées directement à la famille, selon la normalisation prévue par la ville.

Les dépôts et sorties d'urne(s) sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale. Ces opérations peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture des cases doivent s'effectuer par une entreprise agréée et sous la surveillance ou par les soins de l'administration municipale.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à tout moment à la ville une case à urne(s) avant échéance du renouvellement, aux conditions suivantes :

- la case devra être restituée libre de toute urne, à cet effet les cendres pourront être dispersées au jardin du souvenir ou transférées dans une tombe,
- la rétrocession n'engendre aucun remboursement au concessionnaire.

Un an après l'échéance de mise à disposition de la case, la ville est en droit de reprendre l'emplacement en vue de le relouer ultérieurement. Les plaques nominatives, les supports destinés au fleurissement des cases ainsi que les urnes sont alors conservés trois mois par les services municipaux et restent à disposition des familles. Au-delà de ce délai, les cendres sont dispersées au jardin du souvenir par le personnel municipal.

PARTIE 5 - EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le Maire, les adjoints, le secrétaire de mairie et les agents communaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.